



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU - 6 OCT. 2021
Société VYNATYA – Enseigne Intermarché – 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2^{ème} du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L.521-17, et les articles R.543-75 à R.43-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 relatifs aux équipements à risque dont font partie les équipements sous pression ainsi que les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de la visite du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées transmis à la société VYNATYA par courrier du 22 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées par la société VYNATYA le 09 septembre 2021 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 et L.557-58 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour ses équipements fixes chargés à plus de 500 Teq CO₂ de fluides frigorigène comme cela est requis au titre de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VYNATYA de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

Considérant que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples dispose :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 juin 2021 a mis en évidence que la société Vynatya ne disposait pas de la liste des équipements sous pression du site prévue par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 juin 2021 a mis en évidence que les réservoirs Tecnac n° RV-3387-10, Outokumpu Heatcraft, ITE n°124135 et LGL France n°ZU262/2 fabriqués entre 2000 et 2010 ne disposaient pas du marquage réglementaire justifiant du contrôle de requalification périodique alors que compte tenu de l'âge des équipements ceux-ci sont soumis à ce contrôle ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 10 juin 2021 avoir un projet de changement de ses installations frigorifiques et que dans son message du 9 septembre 2021 il indique que les délais de livraison des nouveaux composants sont rallongés et que la refonte du point de vente sera terminée en avril 2022 ;

Considérant que les équipements sous pression frigorifiques contiennent un puissant gaz à effet de serre (R404A) qui contribue au réchauffement climatique, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental élevé et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu particulièrement important ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VYNATYA, (enseigne Intermarché), située 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014.

En conséquence, les installations frigorifiques chargées à plus de 500 Teq CO2 de fluides frigorigènes HFC devront être équipées d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et à l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 **dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

La société VYNATYA, (enseigne Intermarché), située 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement.

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (frigorifiques ou non) exploités par la société Vynatya, devront être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3

La société VYNATYA, (enseigne Intermarché), située 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples devra être établie, pour l'ensemble des équipements sous pression du site, **dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 6 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société VYNATYA - 2 avenue des Cités Unies - 56300 Pontivy